

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-293-5

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2018-293 AFIN :

- De préciser un renvoi au Code de construction du Québec dans le Code national de construction des bâtiments agricoles;
  - De préciser les dispositions relatives à une serre agricole accessible au public de 300 m<sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher;
  - D'abroger les articles relatifs à l'application du Code canadien de la plomberie et du Code canadien de l'électricité.
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de construction numéro 2018-293;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décréter dans le Règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 octobre 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1

Le Règlement de construction numéro 2018-293 est modifié par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30 :

, en tenant compte de l'ajustement suivant :

- 1) par le remplacement, des mentions « CNB » par « CCQ 2010 » au titre de l'article 1.1.1.3 et au paragraphe 1) de ce même article.

## Article 2

Par la modification du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe 1) :  
De plus, toute serre agricole de 300 m<sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher peut être entièrement accessible au public;
2. Par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe 5) :  
Toutefois, aucun système de détection et d'alarme incendie n'est requis pour une serre agricole accessible au public de 300 m<sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher;
3. Par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe 6) :  
Le présent paragraphe ne s'applique pas à une serre agricole accessible au public de 300 m<sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher;
4. Par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe 13) :  
Aucune toilette n'est requise pour une serre agricole accessible au public de 300 m<sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher.

## Article 3

Par la suppression de l'article 31.

## Article 4

Par la suppression de l'article 32.

## Article 5

Par la suppression de l'annexe C : Code national de la plomberie.

## Article 6

Par la suppression de l'annexe D : Code canadien de l'électricité.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**